



Statuts de l'Association Mirabelle & Balcon

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Forme juridique, durée, siège

Art. 1

Sous le nom *Mirabelle & Balcon* il est créé une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Son siège est à St-Sulpice dans le canton de Vaud.

Buts

Art.2.

L'association « *Mirabelle & Balcon* » a pour vision une société qui prend soin des humains et de la nature. Elle prône des valeurs telles que la solidarité, la tolérance, l'échange et la bienveillance et vise à permettre à chacun d'exprimer ses talents au service de projets écoresponsables et sociaux. Elle a pour but de promouvoir des valeurs écologiques et durables au travers de diverses activités sociales et pédagogiques.

Pour atteindre ce but, l'association va développer diverses activités qui :

- offrent la possibilité de se mettre en lien avec la nature et les animaux et développer ainsi sa conscience écologique ;
- favorisent la transmission de savoirs écologiques et durables ;
- promeuvent diverses activités en lien avec la nature et le développement durable en permettant à tout un chacun d'avoir un accès à son lieu d'activité.

Organisation

Art.3

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Ressources

Art.4

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres de l'association

Art.5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2, sous réserve de l'approbation du comité.

5.1. L'association est composée de :

- membres actifs (avec droit de vote à l'AG)
- membres sympathisants (sans droit de vote à l'AG)
- membres collectifs (disposant d'une voix)

5.2. La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle;
- la démission écrite;
- une exclusion pour juste motif prononcée par le comité ;
- par le décès du membre ou par la dissolution de l'association.

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

5.3. Chaque membre peut quitter l'association à sa demande. Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année entamée.

5.4. Les demandes d'admissions sont adressées au comité, le comité admet les nouveaux membres et en informe l'AG. Par leur admission, les membres de l'association adhèrent aux statuts existants.

Assemblée générale

Art.6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association, elle comprend tous les membres de celle-ci.

6.1. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- s'assure du respect des objectifs de l'association ;
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- fixe la cotisation annuelle des membres;

- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- traite des recours concernant des exclusions ;

6.2. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, au minimum 3 semaines à l'avance. Sans demande préalable, la convocation à l'assemblée générale se fait par courrier électronique.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou à la demande du cinquième au moins des membres de l'association.

6.3. Elle est présidée par un ou plusieurs membres du comité. Un secrétaire tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec un autre membre du comité.

6.4. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Il n'y a pas de vote par procuration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les absentions ne compte pas comme des votes négatifs. En cas d'égalité des voix, la proposition est retravaillée. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

6.5. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport d'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue et/ou des décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations, l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- les propositions individuelles.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Le comité

Art. 7

Le comité fonctionne à la manière d'un conseil collégial. Il dirige de manière collective et horizontale les activités de l'association. Il exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

7.1. Le comité se constitue lui-même, il est formé de 3 à 7 membres. Il est élu par l'assemblée générale mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du comité est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

7.2. En cas de vacances en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président devient vacante, le (la) vice-président(e) ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7.3. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

7.4. Le comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- décider d'adhérer à d'autres organisations ou d'en sortir ;
- tenir les comptes et élaborer le budget.

7.5. Le comité engage/licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art.8

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive

du 24 avril à St-Sulpice.

Pour le comité :

Sara Guiguet

signature : S Guiguet

Cindy Nussbaumer-Picard

signature : Cindy Nussbaumer-Picard

Martine Jehrig DePia

signature : M Jehrig DePia